

## Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 12495**

### Intitulé

TP : Titre professionnel Charpentier bois

AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION	QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION
Ministère chargé de l'Emploi (DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DGEFP)) Modalités d'élaboration de références : CPC Bâtiment et travaux publics	Directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

### Niveau et/ou domaine d'activité

**V (Nomenclature de 1969)**

**3 (Nomenclature Europe)**

**Convention(s) :**

**Code(s) NSF :**

234s Fabrication, pose en menuiserie et charpente ; Fabrication de meubles

**Formacode(s) :**

### Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le charpentier bois tient son emploi essentiellement dans les TPE et PME du bâtiment spécialisées dans la charpente et la construction en bois. Les destinations des constructions visées sont l'habitat individuel ou collectif, le tertiaire et les établissements recevant du public. Les natures de travaux visées sont les travaux neufs, les travaux de rénovation et les créations de surfaces par extension ou surélévation. Le charpentier bois intervient dans les phases de préfabrication et de fabrication d'une structure porteuse en bois ou dérivé du bois. Il débite et façonne des pièces de manière :

- traditionnelle : production unitaire, trait de charpente, matières premières brutes de sciage ; et
- semi-industrielle : production par lots ou petite série, fiches de taille, matières premières semi-finies.

Puis, à partir de pièces finies et de dossiers de fabrication, il préfabrique des sous-ensembles structuraux.

Le charpentier bois intervient dans les phases de levage de la structure. Sur chantier, il organise et prend en charge les matériaux et les équipements. Ces équipements comprennent les moyens en rapport avec les postes de travail comme les échafaudages et les moyens de manutention comme le chariot élévateur de chantier.

A partir d'un dossier d'exécution, il positionne, stabilise, règle, joint et ancre les sous-ensembles de la structure.

Dans toutes ses activités, le charpentier bois applique les règles de sécurité individuelle et collective, les prescriptions de mise en œuvre traditionnelle des normes DTU et assure la maintenance de niveau 1 de ses outils de travail.

Le charpentier bois intervient selon les consignes et sous le contrôle d'une personne en responsabilité hiérarchique. De la réception des consignes au compte rendu des tâches exécutées, le charpentier bois réalise ses activités en autonomie. Il est amené à communiquer avec des acteurs tiers à l'entreprise comme les ouvriers d'autres corps d'état, des fournisseurs, des représentants du client ou des agents de contrôle. Il est amené à travailler seul ou en équipe selon les activités.

Lors de l'activité de préparation du chantier et du levage, il prend en charge des actions qui engagent la sécurité et l'organisation collective : montage d'échafaudages, conduite d'engins.

Le charpentier bois utilise de l'outillage manuel, des machines portatives, des machines semi-stationnaires et stationnaires d'atelier. Il exerce dans les ateliers de l'entreprise et sur chantier exposé aux intempéries. Exercer sur chantier implique des déplacements sur plusieurs jours dans un rayon d'action à l'échelle d'une région. Les risques pour la santé du tenant de l'emploi sont liés :

- à l'atmosphère : bruits des machines, poussières de bois, produit de traitement ;
- à l'usage de machines rotatives et outils de coupe ;
- à la manutention de charges supérieures à 55 kg ; et
- au travail en hauteur.

1. Façonner des pièces de charpente bois de manière traditionnelle

Déterminer les paramètres de fabrication d'une pièce de charpente bois à partir de plans d'ensemble et à l'aide du trait de charpente.

Façonner une pièce de charpente bois en atelier à partir de bois massifs bruts de sciage.

2. Fabriquer en atelier des sous-ensembles structuraux bois de façon semi-industrielle ou par lots

Débiter des lots de pièces d'une structure bois à partir de fiches de débit et de produits semi-finis.

Assembler des sous-ensembles structuraux bois à partir de plans de fabrication et de produits finis.

3. Préparer, distribuer et implanter les moyens et ouvrages pour un chantier de construction bois

Préparer les outillages et équipements pour un chantier de construction bois.

Réaliser l'implantation et préparer des ouvrages pour un chantier de structure bois.

Manutentionner les charges avec un chariot élévateur de chantier et une conduite en sécurité.

4. Monter une structure bois

Positionner, stabiliser et régler un sous-ensemble structurel bois.

Joindre et ancrer les sous-ensembles structuraux bois.

### Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Les entreprises de charpente ou construction bois.

Aide charpentier/charpentière.  
Charpentier/Charpentière.  
Charpentier/Charpentière bois en construction navale..  
Charpentier/Charpentière de marine.  
Charpentier/Charpentière de restauration.  
Charpentier naval/Charpentière navale sur ossature bois.  
Traceur/Traceuse de charpentes en bois.  
Aide charpentier poseur/Aide charpentière poseuse.  
Charpentier bois poseur/Charpentière bois poseuse.  
Charpentier poseur/Charpentière poseuse.  
Chef d'équipe en pose de charpentes bois.  
Monteur/Monteuse de chalets en bois.  
Monteur/Monteuse de maisons à ossature bois.  
Monteur/Monteuse de structures bois.  
Monteur/Monteuse en structures bois et composites.  
Poseur/Poseuse de charpentes bois.  
Poseur/Poseuse de charpentes en matériaux bois composites.  
Poseur/Poseuse de charpentes industrielles.  
Poseur/Poseuse de charpentes traditionnelles.  
Poseur/Poseuse de fermettes.

**Codes des fiches ROME les plus proches :**

F1503 : Réalisation - installation d'ossatures bois

**Réglementation d'activités :**

Sélection d'articles du code du travail relatifs aux équipements de travail et moyens de protection/échafaudages :

Article R. 4323-69 - Les échafaudages ne peuvent être montés, démontés ou sensiblement modifiés que sous la direction d'une personne compétente et par des travailleurs qui ont reçu une formation adéquate et spécifique aux opérations envisagées.

Article R. 4323-71 - Une protection appropriée contre le risque de chute de hauteur et le risque de chute d'objet est assurée avant l'accès à tout niveau d'un échafaudage lors de son montage, de son démontage ou de sa transformation.

Sélection d'articles du code du travail relatifs aux équipements de travail et moyens de protection/conduite des engins :

Article R. 4323-55 - La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate. Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Article R. 4323-56 - La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur. L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R. 4323-57 - Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :

- 1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;
- 2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
- 3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
- 4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

Sélection d'arrêtés relatifs à la conduite des engins :

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes.

Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

**Modalités d'accès à cette certification**

**Descriptif des composants de la certification :**

Le titre professionnel est composé de quatre certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par l'(les) unité(s) de spécialisation correspondante(s) au(x) certificat(s) complémentaire(s) de spécialisation (CCS) précédemment mentionné(s).

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 9 mars 2006 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

**Bloc de compétence :**

INTITULÉ	DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION
Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 12495 - Façonner des pièces de charpente bois de manière traditionnelle	Déterminer les paramètres de fabrication d'une pièce de charpente bois à partir de plans d'ensemble et à l'aide du trait de charpente. Façonner une pièce de charpente bois en atelier à partir de bois massifs bruts de sciage.
Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 12495 - Fabriquer en atelier des sous-ensembles structuraux bois de façon semi-industrielle ou par lots	Débiter des lots de pièces d'une structure bois à partir de fiches de débit et de produits semi-finis. Assembler des sous-ensembles structuraux bois à partir de plans de fabrication et de produits finis.
Bloc de compétence n°3 de la fiche n° 12495 - Préparer, distribuer et implanter les moyens et ouvrages pour un chantier de construction bois	Préparer les outillages et équipements pour un chantier de construction bois. Réaliser l'implantation et préparer des ouvrages pour un chantier de structure bois. Manutentionner les charges avec un chariot élévateur de chantier et une conduite en sécurité.
Bloc de compétence n°4 de la fiche n° 12495 - Monter une structure bois	Positionner, stabiliser et régler un sous-ensemble structurel bois. Joindre et ancrer les sous-ensembles structuraux bois.

**Validité des composantes acquises : 5 an(s)**

CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION	OUINON	COMPOSITION DES JURYS
Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant	X	
En contrat d'apprentissage	X	Le jury du titre est désigné par les Unités territoriales (UT) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
Après un parcours de formation continue	X	Le jury du titre est désigné les Unités territoriales (UT) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
En contrat de professionnalisation	X	Le jury du titre est désigné les Unités territoriales (UT) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).
Par candidature individuelle	X	
Par expérience dispositif VAE prévu en 2002	X	Le jury du titre est désigné les Unités territoriales (UT) des DIRECCTE - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. Il est composé de professionnels du secteur d'activité concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation).

	OUI	NON
Accessible en Nouvelle Calédonie		X
Accessible en Polynésie Française		X

**Base légale****Référence du décret général :**

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

**Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :**

Arrêté du 05/04/2011 paru au JO du 27/04/2011 - Arrêté du 04/04/2016 paru au JO du 20/04/2016

**Référence du décret et/ou arrêté VAE :**

Arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministre chargé de l'emploi ;  
Arrêté du 8 décembre 2008 modifié relatif au règlement général des sessions de validation conduisant au titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

**Références autres :**

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

**Pour plus d'informations****Statistiques :****Autres sources d'information :**

[www.emploi.gouv.fr/titres-professionnels](http://www.emploi.gouv.fr/titres-professionnels)

**Lieu(x) de certification :**

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi.

**Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :****Historique de la certification :**